

INFORMATIONS

EN CAS

D'ACCIDENTS

DU TRAVAIL

OU

DE MALADIES

PROFESSIONNELLES

Vous avez le droit d'être assisté dans toutes vos démarches par votre représentant syndical à la prévention, santé et sécurité du travail.

Vous avez avantage à consulter votre représentant syndical pour donner un avis ou produire une déclaration à la CSST.

Un accident ou une maladie professionnelle bien déclaré facilite grandement la démarche.

Tél : 656-2131 poste 8591,
Pavillon Alphonse-Desjardins local 3578
Courriel : sante.securite@seul.ulaval.ca

**INFORMATIONS EN CAS
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Application _____	3
2.	Principes _____	3
3.	Vos droits _____	3
4.	Votre représentant syndical à la prévention _____	4
5.	Responsabilités du supérieur immédiat _____	4
6.	Responsabilités de la personne accidentée _____	5
7.	Responsabilités du représentant à la prévention (SEUL) _____	6
8.	Responsabilités du conseiller en prévention (employeur) _____	6
9.	Responsabilités du secteur Santé et sécurité du travail (employeur) _____	6
10.	Déclaration d'un accident du travail _____	7
11.	Que faire lors d'un accident du travail sans fait accidentel ou d'événement soudain et imprévu ? (ex. : J'ai mal à mon bras, tendinite...)	8
12.	Déclaration d'une maladie professionnelle _____	10
13.	Retour progressif au travail avec des limitations fonctionnelles (ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL) _____	11
14.	\$\$\$ \$ \$ \$ \$ durant votre lésion professionnelle _____	12
15.	Maladie personnelle durant la lésion professionnelle _____	13
16.	Analyse de l'événement _____	13
17.	Cause(s) de l'événement (champ obligatoire) _____	14
18.	Mesures correctrices recommandées (champ obligatoire) _____	14
19.	Définitions des termes (jargon) _____	15
20.	Annexe 1 de la LATMP (43 maladies reconnues) _____	20

1. APPLICATION

Les présentes informations s'appliquent à tous les membres du Syndicat des employées et employés de l'Université Laval (SEUL). Le texte s'exprime en terme masculin pour simplifier la lecture mais désigne indirectement le féminin.

Tous les énoncés de ce document font référence à la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (LATMP). C'est une loi d'ordre publique, notre convention collective peut la bonifier mais ne peut aller en deçà de la loi.

2. PRINCIPES

Tout membre du personnel a le droit de recevoir les premiers secours et les premiers soins requis par son état et de choisir son médecin traitant et son établissement de santé.

Tous les accidents ou maladies professionnelles doivent faire l'objet d'une enquête et d'une analyse des événements.

3. VOS DROITS

Une personne salariée régulière et une personne salariée temporaire conservent et accumulent l'ancienneté dans les cas d'accidents de travail ou de maladie professionnelle. (article 8.04d et annexe A article 8b de notre convention collective)

Mesures prohibées (article 32, LATMP)

«L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la commission conformément à l'article 253.»

Assistance (article 279, Chapitre VIII, Procédure de réclamation et avis, LATMP)

«Un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre.»

Vous avez droit d'être assisté dans toutes vos démarches par votre représentant syndical à la prévention, santé et sécurité du travail. Vous avez avantage à consulter votre représentant pour donner un avis ou produire une déclaration à la CSST. Un accident du travail ou une maladie professionnelle bien déclaré facilite la démarche.

Vous avez droit au choix du médecin, d'un professionnel de la santé.

Vous avez droit au choix de l'établissement de santé.

Conseil : Bien choisir son médecin. La première fois, en urgence, vous pouvez rencontrer un médecin de garde dans un hôpital. Par contre, par la suite, vous avez grandement intérêt à faire votre suivi médical auprès de votre médecin de famille.

Tout traitement chez un spécialiste doit être référé par votre médecin.

- Pour un traitement en physiothérapie, le physiothérapeute fait la réclamation directement à la CSST.
- Pour un traitement en chiropractie ou d'autres types, il est nécessaire d'obtenir la pré-autorisation de la CSST.

Vous pouvez recevoir vos traitements (ex. : physiothérapie) ou subir des examens durant vos heures de travail.

Lorsque votre état vous permet de prendre votre auto, votre kilométrage et le stationnement vous seront remboursés lors des visites pour recevoir des soins ou subir des examens.

Les déplacements effectués au moyen de transport en commun (autobus, métro, train, traversier) sont remboursés selon leur coût réel. Joindre les reçus s'il y en a.

Lorsque votre état ne vous permet pas de prendre l'auto ou l'autobus, votre taxi vous sera payé selon la facture avec l'autorisation de la CSST et sur ordonnance médicale.

Les médicaments sont remboursés avec l'original de chacun des reçus.

Béquilles, canne, prothèses, orthèses, assistance à la maison, frais de garde d'enfants ainsi que plusieurs autres frais sont aussi remboursés si vous demeurez avec une atteinte permanente (article 145 et plus, Section 1 du chapitre 4, LATMP)

Lorsqu'il y a un accident avec les dents, vous vous rendez directement à l'urgence ou chez votre dentiste.

4. VOTRE REPRÉSENTANT SYNDICAL À LA PRÉVENTION

Représentant syndical à la prévention en santé et sécurité du travail régi par l'article 37.13 de la convention collective SST-SEUL 656-2131 poste 8591, Pavillon Alphonse-Desjardins local 3578, courriel : sante.securite@seul.ulaval.ca

Il reçoit copie des déclarations d'accidents du travail.

Il assiste sur demande les personnes salariées dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi et les règlements.

Il participe à l'enquête et l'analyse de tous les accidents majeurs et maladies professionnelles, et au besoin, de certains accidents mineurs.

Il fait l'inspection des lieux de travail. Il identifie les situations qui peuvent être source de danger pour les personnes salariées.

5. RESPONSABILITÉS DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Prendre les mesures immédiates pour sécuriser les lieux au moins de façon temporaire afin d'éviter un autre accident. De plus, il faut conserver les éléments susceptibles d'aider lors de l'analyse des événements.

Pour un accident mineur, le supérieur immédiat doit procéder à la cueillette d'information et à l'analyse de l'accident avec la personne accidentée, proposer des correctifs et s'assurer de leur mise en œuvre afin d'éviter la répétition de ces accidents.

Dans le cas d'accidents majeurs qui impliquent un arrêt de travail, ou d'une maladie professionnelle ou d'une assignation temporaire d'un travail qui ne nécessitent pas toujours des arrêts de travail, le supérieur immédiat doit contacter le secteur Santé et sécurité du travail afin d'obtenir davantage de ressources dans l'analyse de ou des événements ayant provoqué la lésion professionnelle. Le représentant syndical à la prévention, le conseiller en prévention (employeur) ainsi que la personne accidentée seront appelés à participer à l'analyse. À ce titre, le représentant syndical à la prévention agit comme représentant de l'employé.

6. RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE

1. Aviser son supérieur immédiat le plus rapidement possible avant de quitter les lieux et prendre note des témoins afin de les indiquer sur le formulaire de déclaration.
2. Dans un cas d'urgence, se rendre directement dans un établissement de santé accompagné d'une autre personne (collègue de travail, supérieur immédiat, secouriste).
3. Se présenter au secteur Santé et sécurité au travail, pavillon Alphonse-Marie-Parent, local 1661 (dans les 24 heures si possible) pour compléter la déclaration d'accident du travail pour tout accident avec ou sans arrêt de travail, pour toute déclaration de maladie professionnelle et pour tout retour progressif au travail avec ou sans limitation fonctionnelle amenant implicitement un projet d'assignation temporaire. Exigez toujours d'avoir une copie de votre déclaration et faites-en parvenir aussi une copie au syndicat.

Vous avez le droit d'être assisté dans toutes vos démarches par votre représentant syndical à la prévention, santé et sécurité du travail.

Vous avez avantage à consulter votre représentant pour donner un avis ou produire une déclaration d'accident à l'employeur et la CSST.

Un accident ou une maladie professionnelle bien déclaré facilite la démarche.

Tél : 656-2131 poste 8591,
Pavillon Alphonse-Desjardins local 3578
Courriel : sante.securite@seul.ulaval.ca

Suite à la description de l'accident, l'employé victime est fortement encouragé à soumettre des suggestions de correctifs pouvant éliminer le risque de récurrence.

L'employé doit signer sa déclaration et indiquer la date.

Note : Toutefois, la loi vous accorde un délai de 6 mois à compter de la date de l'accident ou de la connaissance que vous êtes atteint d'une maladie professionnelle pour remplir la Réclamation du travailleur et faire une première demande de frais d'assistance médicale.

4. Fournir au secteur Santé et sécurité au travail, pavillon Alphonse-Marie-Parent, local 1661 les attestations médicales CSST requises à l'étude du dossier.

L'Attestation médicale (Initiale) CSST fournie par le médecin traitant devrait comprendre :

1. la date de l'événement;
2. le diagnostic pour la lésion professionnelle; (Ex. : tendinite épaule gauche)
3. les traitements à suivre s'il y en a; (Ex. : repos 1 semaine, début physio 2^e semaine)
4. les limitations fonctionnelles; (Ex. : ne pas se servir de son bras gauche)
5. la durée des limitations; (Ex. : arrêt de travail 3 semaines)
6. revoir le médecin dans x semaines;
7. possiblement des médicaments pour réduire l'inflammation.

Par la suite, le travailleur devra s'assurer de faire correctement son suivi médical. Pour chaque visite chez son médecin traitant, le travailleur devra recevoir du médecin un Rapport médical CSST «Évolution». Le tout dernier sera un Rapport final CSST.

5. Dans le cas où l'employeur projette à une assignation temporaire suite à un rapport médical du médecin traitant stipulant un retour progressif avec limitation fonctionnelle, le salarié doit obtenir les documents pertinents (tâches respectant les limitations) dûment autorisés par son médecin avant de débiter l'assignation projetée.
6. Participer à l'analyse de l'événement accidentel avec son supérieur immédiat et, selon la situation, avec d'autres personnes ressources.

7. RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION (SEUL)

Participer à l'analyse de tous les accidents majeurs et maladies professionnelles, et au besoin, de certains accidents mineurs. Assister les personnes salariées dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi et les règlements. Voir l'article 37.13 de la convention collective.

8. RESPONSABILITÉS DU CONSEILLER EN PRÉVENTION (employeur)

Participer à l'analyse de tous les accidents majeurs et maladies professionnelles, et au besoin, de certains accidents mineurs. Assurer le suivi des correctifs auprès du gestionnaire et du comité sectoriel ou central, selon le cas.

9. RESPONSABILITÉS DU SECTEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le secteur Santé et sécurité du travail, situé au Pavillon Alphonse-Marie-Parent local 1661, accueille la personne accidentée. Il lui donne les informations requises et demande au travailleur de compléter le formulaire de «Déclaration et analyse d'accidents du travail». Dès ce moment, le travailleur peut demander assistance à son représentant à la prévention au syndicat. Le secteur Santé et sécurité du travail transmet sur réception, au représentant syndical à la prévention au SEUL, la copie du formulaire de «Déclaration et analyse d'accidents du travail» que le travailleur aura complété.

10. DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Le travailleur victime d'un accident du travail doit décrire avec précision, tout en étant bref, le déroulement des événements. Pour déclarer un fait accidentel, il faut trois conditions :

1. Faire le lien avec le travail (soit par le fait ou à l'occasion).
2. Déclarer un fait accidentel (événement imprévu et soudain attribuable à toute cause).
3. Décrire la lésion professionnelle (qui entraîne une lésion professionnelle).

Ne pas oublier que si vous déclarez les deux éléments essentiels, c'est-à-dire :

- que la blessure arrive sur les lieux du travail
- alors que le travailleur est à son travail

la notion de présomption doit s'appliquer, et c'est à l'employeur de prouver une autre cause qui n'est pas reliée au travail.

En décrivant la lésion professionnelle (je me suis blessé), omettez de dire « j'ai ressenti une douleur ou j'ai mal » ou tout ce qui finit en « ie » (ex. : lombalgie, lombosciatalgie)

Bon exemple :

Dans le stationnement près du pavillon Marchand, j'ai mis le pied dans un trou et je me suis tordu la cheville

Mauvaise déclaration :

J'ai mis le pied dans un trou dans le stationnement et je me suis fait mal à une cheville

Bon exemple :

En effectuant mon travail à l'atelier, je me suis accroché les pieds sur un bout de poutre d'acier, je suis tombé et je me suis blessé au dos.

Mauvaise déclaration :

Je me suis accroché les pieds sur un bout de poutre d'acier et depuis ce temps-là, je ressens une douleur dans le bas du dos.

Note : ne jamais préciser un endroit précis dans le dos (bas du dos, haut du dos)

On ne doit pas restreindre l'interprétation de l'expression «accident du travail» au geste inhabituel ou isolé par suite duquel un travailleur subit un préjudice. Un effort soutenu et inhabituel au travail d'où il résulte une lésion peut être la cause d'un accident du travail. Une position contraignante lorsque le poste de travail est mal adapté ergonomiquement s'applique à la notion d'accident du travail (événement imprévu et soudain).

Voir le point 11 du présent document

Ex. : En effectuant mon travail, j'ai eu à soulever des plaques de métal servant à recouvrir les allées de drains de plancher afin de les peindre. À la fin de ma journée du vendredi, je n'étais plus capable de travailler avec mon bras gauche et j'ai avisé mon chef d'équipe. Dimanche, j'ai dû rentrer en urgence à l'hôpital car mon épaule gauche était beaucoup enflée.

Ex. : Un mécanicien qui occupe une position inconfortable pendant plusieurs heures pour effectuer une réparation d'où il en résulte une lombalgie aiguë.

En effectuant mon travail de plombier, j'ai eu à prendre une position inconfortable pendant plusieurs heures pour effectuer une réparation et je me suis blessé au dos.

11. QUE FAIRE LORS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL SANS FAIT ACCIDENTEL OU D'ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET IMPRÉVU ?
(EX. : J'AI MAL À MON BRAS, TENDINITE...)

Bien souvent en raison d'une mauvaise ergonomie de leur poste ou lieux de travail, il résulte que bon nombre de personnes souffrent en cachette et n'ose pas déclarer leur mal. Plusieurs de ces gens vont tolérer leur mal, prendre des positions inhabituelles, se soigner avec des médicaments légers et même avoir des absences pour cause de maladie. Tout cela en pensant que tout va revenir à la normale. Mais qu'arrive-t-il lorsque le mal se représente au travail et que le seuil de douleur devient intolérable? Comme réponse, j'espère que vous faites le lien avec votre travail.

Pour les personnes qui déclarent leur mal avant que celui-ci ne s'aggrave (on parle de prévention), vos démarches passeront par une demande d'étude ergonomique de votre poste de travail et possiblement que le résultat de l'analyse suivant l'étude fera en sorte que les changements suggérés seront bénéfiques pour faire disparaître les causes de vos maux. Ces maux portent aussi le vocabulaire de troubles musculo-squelettiques.

Par contre, pour les personnes ayant tardé à déclarer leur mal (malheureusement, on parle de guérison), vous allez devoir déclarer votre mal à l'employeur comme étant un accident du travail. Pour bien faire la déclaration, vous allez devoir démontrer plusieurs aspects de votre travail venant valider les liens avec votre mal et le travail. **Dès ce moment, n'hésitez pas à entrer en communication avec votre représentant syndical pour vous aider dans vos premières démarches.**

Pour renforcer la cause du mal avec le travail, on devrait faire plusieurs évaluations : cadence, surcharge, mouvement répétitif, temps supplémentaire, ouvrage diversifié, ouvrage diversifié mais unique au moment de l'événement, ergonomie du poste de travail, organisation des tâches du travail, prise de photos, croquis, mesures, etc. En fait, on se doit de trouver les causes qui relient votre mal et votre travail. Dans tous les cas, demandez à votre médecin traitant de vous référer rapidement à un médecin spécialiste, celui-ci vous fera un rapport plus complet de la situation et renforcera les liens entre votre mal et votre travail. Tout cela en vue de faire une déclaration la plus complète possible à la CSST, ce qui aura pour résultat de favoriser l'acceptation de votre demande d'ouverture de dossier.

Pour faire une demande d'étude ergonomique en bonne et due forme, vous devez :

1. Aviser votre supérieur immédiat afin qu'il fasse une demande pour une étude ergonomique de votre poste de travail.
2. Votre supérieur immédiat devrait communiquer avec le secteur Santé et sécurité du travail au pavillon Alphonse-Marie-Parent local 1661 au poste téléphonique 2110.
3. Advenant le cas où le supérieur immédiat ne procède pas, communiquez vous-même avec le secteur Santé et sécurité du travail au poste 2110
4. Puis, advenant le cas où rien ne se fait dans des délais raisonnables, communiquez avec votre représentant syndical au poste 8591. sante.securite@seul.ulaval.ca

Comme le dit si bien le proverbe suivant «Mieux vaut prévenir que guérir» car le temps de rétablissement n'est pas le même.

Qu'est-ce qu'un trouble musculo-squelettique (TMS) ?

Un trouble musculo-squelettique (TMS) est le résultat d'une surutilisation qui dépasse la capacité de récupération de l'organisme. La progression d'un TMS se traduit par les étapes suivantes : malaise et inconfort, douleur, douleur localisée, douleur diffuse pour se terminer malheureusement par une douleur ressentie même après le travail, un TMS. Les principales blessures liées aux TMS sont les tendinites (épaules, coudes, poignets), les ténosynovites (mains), les bursites, les syndromes du canal carpien (poignets), les entorses et les claquages musculaires.

Les facteurs de risque sont des conditions présentes dans le milieu de travail qui peuvent être liées à un trouble de santé TMS. L'identification des 9 facteurs de risque aide à agir à la source afin de prévenir la fatigue, l'inconfort, la douleur et la blessure :

- 1- Les postures contraignantes (diminuer le travail près de l'angle maximal de l'articulation).
- 2- Les pressions mécaniques (augmenter la surface de contact et éviter les arêtes vives).
- 3- La répétition (alterner les régions musculaires et prendre des micro-pauses).
- 4- Les chocs et les impacts (contrecoups).
- 5- La vibration (entretenir les équipements et répartir la vibration).
- 6- La force et l'effort (la force = le poids, l'effort = la méthode utilisée pour réaliser la tâche).
- 7- Le travail musculo statique (lorsqu'un membre est maintenu immobile ou en position en luttant contre la gravité).
- 8- Les conditions environnementales (froid, ventilation : effort musculaire plus grand et diminution de dextérité et de force).
- 9- Les facteurs organisationnels (la charge du travail et la cadence, les horaires de travail, les changements technologiques, l'environnement social).

Qu'est ce qui influence les facteurs de risque ?

C'est leur durée, leur intensité et leur fréquence.

Quelles sont les pistes de solutions pour l'aménagement d'un poste de travail ?

Il faut juger du risque (durée, intensité et fréquence) et réduire ou éliminer les facteurs de risque présents en préconisant une **démarche ergonomique** (zones d'atteinte, position des équipements, etc.) et la **formation** (méthodes de travail et posture). Il vaut mieux prévenir les maux ou inconforts reliés aux TMS que de les guérir.

Les traitements médicaux pour la plupart des TMS sont, dans l'ordre : le repos (arrêt de travail), la glace, des anti-inflammatoires ou des analgésiques et la physiothérapie.

Dans la plupart des cas, un minimum de temps de repos de quelques semaines est fortement recommandé avant de débiter l'assignation temporaire d'un travail.

13. DÉCLARATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Maladie présumée professionnelle (article 29, LATMP)

La Commission considère qu'il y a présomption de causalité lorsque le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle et exerce, au moment où celle-ci se manifeste ou immédiatement auparavant, une occupation correspondant à cette maladie décrite dans l'annexe 1 de la Loi LATMP. Cette annexe comprend 43 maladies reconnues par la loi.

Pour que la présomption soit établie, le travailleur doit présenter à la Commission :

1. Un document médical établissant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle décrite à l'annexe 1 de la Loi LATMP.
2. Un document attestant qu'il a occupé un emploi prévu à l'annexe 1 de la Loi.

Pour produire une réclamation pour maladie professionnelle, il ne faut pas oublier ce qui suit :

1. Faire le lien entre l'existence de la maladie dont vous souffrez et le travail.
2. Démontrer que cette maladie provient des conditions de travail par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique du travail, le fait d'avoir été exposé ou soumis à un ou plusieurs agents dangereux qui constituent des risques à la santé.
3. Décrire la maladie professionnelle (le nom de la maladie, l'organe atteint ou la partie du corps touchée).

Ex : Dans l'exercice de mon travail de mécanicien à l'Université Laval, j'ai été soumis à des bruits très élevés et cela, depuis 15 ans.
Et maintenant, je suis atteint de surdit .

Il est pr f rable de soumettre le dossier le plus complet possible.

Ex : Relev  de bruit dans le d partement, expertise m dicale, etc.

Maladie professionnelle non pr vue   l'annexe 1 (article 30, LATMP)

Si vous  tes atteint d'une maladie non pr vue   l'annexe 1, la pr somption ne s'applique pas. Vous avez donc le fardeau de la preuve. De ce fait, vous devez d montrer le caract re «professionnelle» de votre maladie et convaincre la Commission que la maladie dont vous souffrez a  t  contract e par le fait ou   l'occasion du travail. Enfin, il faut d montrer qu'elle est caract ristique de ce travail ou reli e directement aux risques particuliers de ce travail.

13. RETOUR PROGRESSIF AU TRAVAIL AVEC DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES (ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL)

Lorsque votre médecin traitant vous indique sur le rapport médical un retour au travail progressif avec des limitations fonctionnelles (ex. : ne pas lever le bras gauche plus de 90 degrés, pas d'effort, «travaux légers»), l'employeur peut vous trouver un emploi temporaire désigné sous le terme «assignation temporaire d'un travail» qui devra respecter vos limitations.

Lorsque l'employeur projette une assignation temporaire, il doit obtenir l'autorisation de votre médecin traitant après avoir rempli les conditions suivantes :

1. L'employeur, avant l'assignation, fournit au travailleur et à son médecin une description complète du poste de travail et des tâches à accomplir. Il indique la charge de travail, les horaires de même que la durée de l'assignation.
2. Votre médecin traitant doit se prononcer favorablement sur les tâches à effectuer. Pour ce faire, votre médecin doit répondre positivement aux trois conditions de l'article 179 de la LATMP :
 - a) le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail ;
 - b) ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;
 - c) ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Dans le cas où votre médecin ne recommanderait pas l'assignation temporaire, c'est-à-dire si l'un des trois énoncés ci-dessus ne reflétait pas d'une façon concrète le travail proposé, **sa décision ne pourrait être contestée** ni par les médecins de l'employeur ni par ceux de la CSST. De plus, il est en de même si votre médecin refuse ou néglige de se prononcer sur le projet d'assignation. Sa décision est finale.

Malgré l'opinion de votre médecin qui recommanderait l'assignation temporaire, le travailleur peut considérer ne pas être en mesure d'accomplir le travail proposé. De même, après avoir essayé l'assignation, le travailleur peut toujours revenir sur sa décision lorsqu'il juge que les tâches effectuées ne correspondent pas à l'assignation ou qu'il ne se sent plus apte ou pour toute raison justifiable. Dans ces cas, vous pouvez contester la décision de l'employeur (et non la décision du médecin) de vous assigner un tel travail. Dès que le travailleur conteste, il n'est alors plus tenu d'effectuer le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

Dès ce moment, le travailleur peut se prévaloir de la procédure de contestation prévue par les articles 37 à 37.3 de la LATMP :

1. Le travailleur adresse sa contestation au comité paritaire de santé et sécurité du travail du SEUL et leur demande d'examiner et de décider de la question.
2. S'il est insatisfait, le travailleur adresse sa contestation directement à la CSST.

3. La CSST rend sa décision dans les 20 jours. S'il est insatisfait, le travailleur doit adresser une demande de contestation dans les 10 jours au Bureau de révision.
4. Si la décision du Bureau de révision est insatisfaisante, elle peut être portée en appel dans les 10 jours à la Commission des lésions professionnelles (CLP).

En attendant la décision finale, le travailleur reste en arrêt de travail et reçoit son indemnité de remplacement du revenu. La CSST ne pourra recouvrer l'argent versé si les contestations ont été valablement faites aux bons endroits et dans les délais.

Toute décision devient finale lorsqu'elle n'est pas contestée.

Dans le cas où la décision finale confirme l'avis du médecin traitant, le travailleur doit faire le travail qui lui est assigné mais il n'a pas à rembourser les montants versés entre la période de son refus et la décision finale.

Tel que mentionné dans cet article de la loi, l'accord du médecin qui a charge du travailleur est préalable et obligatoire pour que le travailleur puisse débiter un travail temporairement. L'assignation peut être aussi à temps partiel. Ex. : 3 avant-midi / semaine pendant 2 semaines ou 2 jours / semaine.

Note : Dans la plupart des cas, il est fortement recommandé de débiter l'assignation temporaire d'un travail qu'après un minimum de temps de repos de quelques semaines.

14. \$\$\$\$ DURANT VOTRE LÉSION PROFESSIONNELLE

La première journée au moment de l'accident, vous pouvez quitter le travail pour aller voir un médecin et le reste de la journée sera payé par l'employeur. Les 14 jours suivants seront payés par l'employeur puis remboursés par la CSST. À partir de la 15^e journée, c'est la CSST qui verse l'indemnité de remplacement du revenu (IRR).

Pour les salariés (en probation, régulier, confirmé, permanent), et ce pour les journées en arrêt de travail, notre convention collective à l'article 37.09 améliore nos conditions, de sorte que l'on reçoit 100% de notre salaire habituel pendant les premières 52 semaines. La prime pour le régime de rentes de l'Université Laval est aussi calculée. Après ce temps, le taux est réajusté à 90% selon la loi de la CSST.

Par contre, pour les salariés en arrêt de travail dont le revenu brut s'avère plus élevé que le barème établi par le secteur Santé et sécurité du travail et aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut plus élevé (article 67 LATMP) tiendra compte des primes, des heures supplémentaires rémunérées ainsi que des banques de temps non rémunérées (ex. : banques d'heures en disponibilité) des 12 derniers mois précédant l'accident du travail.

Note : Pour les salariés temporaires, la loi de la CSST s'applique et les gens vont recevoir 90% net, tout en tenant compte du calcul du revenu brut plus élevé (article 67 LATMP).

Pour les salariés en assignation temporaire d'un travail, l'article 180 de la LATMP s'applique et c'est l'employeur qui paie le salaire :

«L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.»

Donc en assignation temporaire, le travailleur recevra, en plus des heures travaillées, les primes (ex. : primes de disponibilité ainsi que les appels de disponibilité s'y rattachant) et les heures supplémentaires qu'il aurait pu effectuer s'il n'avait pas été blessé et cela même si vous êtes dans un autre milieu de travail. Soyez vigilant pour réclamer comme il se doit, tout ce à quoi vous avez droit.

Dans le cas d'une contestation de l'assignation temporaire et en attendant la décision finale, le travailleur reste en arrêt de travail et reçoit son indemnité de remplacement du revenu. La CSST ne pourra recouvrer l'argent versé si les contestations ont été valablement faites aux bons endroits et dans les délais. (Référez vous au point 13).

15. MALADIE PERSONNELLE DURANT LA LÉSION PROFESSIONNELLE

Si, au cours de l'assignation temporaire, survient une maladie personnelle qui de l'avis du médecin traitant fait en sorte que le travailleur ne puisse continuer le travail assigné, le travailleur recouvre le droit au paiement de l'indemnité de remplacement du revenu.

Donc advenant qu'une maladie personnelle survienne durant l'arrêt de travail ou durant l'assignation temporaire due à une lésion professionnelle, le travailleur n'est pas pénalisé au niveau salaire, compte tenu qu'il n'y a pas consolidation et qu'il n'est pas en mesure d'accomplir le travail. Il continue d'être payé par la CSST.

16. ANALYSE DE L'ÉVÉNEMENT

Dans le document identifié «Déclaration et analyse d'accidents du travail» fourni par l'employeur et dont vous remplissez le recto lors d'un accident du travail, il s'y trouve un verso servant lors de l'analyse de l'accident. Des champs obligatoires doivent être remplis et le nom des personnes qui participent à l'analyse doit aussi y être inscrit. L'objectif de l'analyse d'accident est d'en découvrir les causes et de les corriger. La plus grande règle à respecter lors de l'analyse d'accident est de « ne pas chercher de coupable».

- On doit faire l'analyse le plus rapidement possible après l'accident, idéalement sur les lieux de l'accident.
- On doit déterminer s'il s'agit d'un accident mineur ou d'un accident majeur en se référant aux définitions ci-dessus mentionnées dans ce document.
- Lors d'un accident mineur, l'analyse de l'événement doit se faire par le supérieur immédiat en collaboration avec le travailleur et avec toute autre personne dont la collaboration est pertinente dans ce dossier.
- Lors d'un accident majeur, d'une maladie professionnelle ou d'une lésion professionnelle dont découle une assignation temporaire, l'analyse de l'événement doit se faire avec le supérieur immédiat, le travailleur, le représentant syndical à la prévention, le conseiller en prévention ainsi qu'avec toute autre personne dont la collaboration est pertinente dans ce dossier.

- Lors de l'analyse, le supérieur immédiat détermine s'il s'agit d'un accident mineur ou majeur et inscrit les noms et prénoms des personnes participant à l'analyse. Le supérieur complète la description de l'accident s'il y a lieu, identifie les causes de l'accident et détermine les mesures correctives à effectuer.
- On doit rechercher les faits :
 - Que s'est-il passé ?
 - Qui ?
 - Où ?
 - Quand ?
 - Comment ?
 - Pourquoi ?
- Compléter la cueillette d'information sur les lieux mêmes de l'accident avec photos numériques, croquis, mesures, prélèvements, par l'entrevue des témoins ou d'experts selon le besoin.
- Le comité sectoriel de santé et sécurité du travail doit s'assurer de la réalisation des mesures correctives recommandées (lorsqu'il y a lieu). Lorsqu'un tel comité n'existe pas, le suivi sera fait par un conseiller en prévention du secteur Santé et sécurité du travail.
- Pour tous renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le secteur Santé et sécurité du travail (656-2110) ou au syndicat (656-2131 poste 8591)

17. CAUSE(S) DE L'ÉVÉNEMENT (champ obligatoire)

- Prendre les mesures immédiates nécessaires pour éviter la survenue d'un autre événement accidentel
- Évaluer les diverses causes possibles de l'accident et proposer des mesures correctrices appropriées permettant d'éliminer le risque à la source.

18. MESURES CORRECTIVES RECOMMANDÉES (champ obligatoire)

- Il y a trois types de correctifs
 1. Les correctifs à la source : Ils s'attaquent à la source même du problème en essayant de les faire disparaître, sinon de bien contrôler la source de danger;
 - Invention d'équipements
 - Modifications d'équipements
 - Capteurs à la source
 - Modification du procédé

- Modification du poste de travail
- Mécanisation ou automation
- Réaménagement du lieu de travail
- Réparation entretien
- Etc.

2. Les correctifs entre le danger et la personne exposée;

- Près du danger :
 - Barrière
 - Garde
 - Encoffrement
 - Écran protecteur
- Près de la personne : - Équipements de protection individuels

3. Les correctifs sur la personne;

- Règlements de sécurité
 - Procédure de travail
 - Mesures coercitives
 - Information, formation, entraînement, sensibilisation
 - Affichage
 - Sélection, affectation
 - Concours de sécurité
- Préciser les mesures qui devront être mise de l'avant pour éviter la survenue d'un autre accident du travail
 - Nommer un responsable pour chaque mesure corrective à apporter et déterminer un échéancier «raisonnable» pour la réalisation, dépendamment de la gravité de l'accident.

19. DÉFINITIONS DES TERMES (JARGON)

Accident du travail (article 2, LATMP)

Événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Accident mineur (employeur)

Avec ou sans blessure et qui n'entraîne pas d'absence du travail autre que la journée de l'accident.

Accident majeur (employeur)

Qui entraîne un arrêt de travail au-delà de la journée de l'accident.

La définition du terme «Accident majeur» désigne autant un accident du travail que la manifestation d'une lésion (maladie) professionnelle ainsi qu'une assignation temporaire avec ou sans arrêt de travail.

DÉFINITIONS (suite)

Annexe 1 (LATMP)

L'annexe 1 de la LATMP comprend 43 maladies reconnues reliées au travail, et pour lesquelles une présomption s'applique déjà (présence de relation entre la maladie professionnelle et l'occupation du travailleur).

Assignment temporaire (article 179, LATMP)

«L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :

1. le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail ;
2. ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;
3. ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la LATMP, mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.»

Tel que mentionné dans cet article de la loi, l'accord du médecin qui a charge du travailleur est préalable et obligatoire pour que le travailleur puisse débiter un travail temporairement. L'assignment peut être à temps partiel.

Consolidation (article 2, LATMP)

«La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.»

Commission (article 2, LATMP)

«Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.»

Événement

Circonstances qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Lésion professionnelle (article 2, LATMP)

«Blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.» (RRA).

DÉFINITIONS (suite)

Limitation fonctionnelle

Restriction médicale résultant d'une blessure ou d'une maladie à un organe.

Maladie personnelle durant la lésion professionnelle

Advenant qu'une maladie personnelle survienne durant l'arrêt de travail ou durant l'assignation temporaire en raison d'une lésion professionnelle, le travailleur n'est pas pénalisé au niveau salaire, dû au fait qu'il n'y a pas consolidation et qu'il n'est pas en mesure d'accomplir le travail. Il continue d'être payé en CSST.

Maladie professionnelle (article 2, LATMP)

«Maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.»

«Par le fait» signifie : que les agents causant la maladie proviennent directement des conditions de travail.

Exemple : maladie de la peau parce qu'il travaille avec des produits chimiques.

«À l'occasion» signifie : que les agents causant la maladie sont dans le milieu de travail, donc la maladie provient indirectement de son travail.

Exemple : Dans le département A on utilise du plomb. Même si dans le département B on n'utilise pas ce produit, à cause de l'émanation du produit, les travailleurs du département B sont intoxiqués par le plomb.

Maladie présumée professionnelle (article 29, LATMP)

«Les maladies énumérées dans l'annexe 1 sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.»

L'annexe 1 de la LATMP comprend 43 maladies reconnues reliées au travail, et pour lesquelles une présomption s'applique déjà.

Maladie non prévue à l'annexe (article 30, LATMP)

«Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe 1 de la LATMP, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.»

DÉFINITIONS (suite)

Présomption (articles 28 et 29, LATMP)

«28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est **présumée** une lésion professionnelle.»

29. Présence de relation entre la maladie professionnelle et l'occupation du travailleur.

Représentant à la prévention

Représentant syndical à la prévention en santé et sécurité du travail régi par l'article 37.13 de la convention collective SST-SEUL 656-2131 poste 8591,
Pavillon Alphonse-Desjardins local 3578, courriel : sante.securite@seul.ulaval.ca

RRA (Récidive, Rechute, Aggravation)

Récidive :

- Réapparition de la lésion originelle après consolidation de celle-ci.

Exemple : Un travailleur exposé au chrome et atteint d'un dermite de contact retourne au travail après consolidation; sa dermite réapparaît : il s'agit d'une récidive.

Rechute

- Reprise de la lésion originelle avant consolidation de celle-ci.

Exemple : Une infirmière atteinte d'hépatite virale est en bonne voie de guérison et son médecin a déjà prévu pour elle une date prochaine de retour au travail; mais son état cesse de s'améliorer et les symptômes reprennent : il s'agit d'une rechute.

Aggravation

- Désignée en général par une augmentation de la gravité de la lésion ou de ses séquelles.

Exemple : Aggravation d'une surdit   par maintien de l'exposition au bruit.

- Désignée   galement par l'apparition de ph  nom  nes nouveaux, reli  s directement    la l  sion.

Exemple : L'arthrose qui appara  t dans une articulation    la suite d'une fracture.

Trouble musculo-squelettique (TMS)

Un trouble musculo-squelettique (TMS) est le r  sultat d'une surutilisation qui d  passe la capacit   de r  cup  ration de l'organisme. La progression d'un TMS se traduit par les   tapes suivantes : malaise et inconfort, douleur, douleur localis  e, douleur diffuse pour se terminer malheureusement par une douleur ressentie m  me apr  s le travail, un TMS. Les principales blessures li  es aux TMS sont les tendinites (  paules, coudes, poignets), les t  nosynovites (mains), les bursites, les syndromes du canal carpien (poignets), les entorses et les claquages musculaires. (Voir aussi le point 11 du pr  sent document)

Références :

- Les lois du travail
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- Commission des lésions professionnelles (CLP)
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST)
- Manuel d'hygiène du travail AQHSST
- Analyse d'accident APSAM
- 2005 Publications CCH ltée
- Entrac inc.
- Réclamation à la CSST FTQ
- Assignation temporaire SCFP
- Convention collective de travail du SEUL

20. ANNEXE 1 de la LATMP (43 maladies reconnues)

SECTION I

MALADIES CAUSÉES PAR DES PRODUITS OU SUBSTANCES TOXIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Intoxication par les <i>métaux</i> et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux
2. Intoxication par les <i>halogènes</i> et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes
3. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du <i>bore</i>	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore
4. Intoxication par le <i>silicium</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium et à ces composés du silicium
5. Intoxication par le <i>phosphore</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore
6. Intoxication par l' <i>arsenic</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic
7. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du <i>soufre</i>	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre
8. Intoxication par le <i>sélénium</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium
9. Intoxication par le <i>tellure</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure
10. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l' <i>azote</i>	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote
11. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l' <i>oxygène</i>	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène
12. Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances

20. ANNEXE 1 de la LATMP (43 maladies reconnues) (suite)

SECTION II

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS INFECTIEUX

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida)	Un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou des champignons
2. Parasitose	Un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminé par des parasites, tels sarcoptes, scabiei, pediculus humanis
3. Anthrax	Un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés
4. Brucellose	Un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella
5. Hépatite virale	Un travail impliquant des contacts avec des humains des produits humains ou des substances contaminés
6. Tuberculose	Un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés
7. Verrue aux mains	Un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

20. ANNEXE 1 de la LATMP (43 maladies reconnues) (suite)

SECTION III

MALADIES DE LA PEAU CAUSÉES PAR DES AGENTS AUTRE QU'INFECTIEUX

MALADIES	GENRE DE TRAVAIL
1. Dermite de contact irritative	Un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants
2. Dermite de contact allergique	Un travail impliquant un contact avec es substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes
3. Dermatose causée parles végétaux (photodermatose)	Un travail impliquant un contact avec des végétaux
4. Dermatose causée par action mécanique (callosités et kératodermies localisées)	Un travail impliquant des frictions, des pressions
5. Dermatose causée par le goudron, le brai, le bitume les huiles minérales l'anthracène et les composés produits et résidus de ces substances (phytodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques)	Un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus
6. Dermatose causée par les radiations ionisantes (radiodermites)	Un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes
7. Tétrangiectasie cutanée	Un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves
8. Dermatose causée par les huiles et les graisses (folliculite chimique)	Un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse

20. ANNEXE 1 de la LATMP (43 maladies reconnues) (suite)

SECTION IV

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Atteinte auditive causée par le bruit	Un travail impliquant une exposition à un bruit excessif
2. Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite téno-synovite)	Un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées
3. Maladie causée par le travail dans l'air comprimé	Un travail exécuté dans l'air comprimé
4. Maladie causée par contrainte thermique	Un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive
5. Maladie causée par les radiations ionisantes	Un travail exposant à des radiations ionisantes
6. Maladie causée par les vibrations	Un travail impliquant des vibrations
7. Rétinite	Un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène
8. Cataracte causée par les radiations non ionisantes	Un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser

SECTION V

MALADIES PULMONAIRES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES

MALADIES	GENRE DE TRAVAIL
1. Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante	Un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante
2. Bronchopneumo-pathie causée par la poussière de métaux durs	Un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs
3. Sidérose	Un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses
4. Silicose	Un travail impliquant une exposition à la poussière de silice
5. Talcose	Un travail impliquant une exposition à la poussière de talc
6. Byssinose	Un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal
7. Alvéolite allergique extrinsèque	Un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque
8. Asthme bronchique	Un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.